

PRÉFET DE LA HAUTE - GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

N° S3IC ; 068 2560

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société ECONOTRE à BESSIERES

Mise en œuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° - 86

Vu l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation modifié de la société ECONOTRE en date du 29 avril 2005 ;

Vu les courriers de l'exploitant en dates du 20 décembre 2013 du 22 avril 2014 et le courrier électronique du 6 juin 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 8 juillet 2014 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2771, 2716, 1431, 2714 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^o et suivants du Code de l'Environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 28 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ECONOTRE est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite Zone des Turquès, route de Montauban, à BESSIERES (31600).

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains • Incinération de déchets industriels non dangereux • Installations de broyage et de déferrailage des mâchefers produits par les 2 fours d'incinération d'ECONOTRE 	<p>Capacité annuelle totale : 170.000 t/an* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Four n°1 : Capacité nominale = 11,4 t/h PCI moyen = 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale P_{th} = 30,5 MW • Four n°2 : Capacité nominale = 11,4 t/h PCI moyen = 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale P_{th} = 30,5 MW <p>Total :</p> <p>Puissance thermique nominale : 61 MW</p> <p>Capacité horaire : 22,8 t/h</p> <p>– traitement des mâchefers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de broyage des mâchefers : puissance = 300 kW - Déferrailage des mâchefers : surface de stockage des métaux = 50 m² soit 200 tonnes maximum - Centre de traitement et parc de maturation de mâchefer liés au fonctionnement de l'unité d'incinération : surface = 4700 m², capacité de stockage maximal = 22 000 t/an

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2714- 1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et encombrants et de produits issus de collecte sélective auprès des ménages 	<p>Chaîne de tri de 30000 t/an**</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plastiques triés sur le centre de tri-conditionnement : <p>stockage maximal des déchets en attente de conditionnement : volume de stockage = 300 m³, soit 6 tonnes</p> <p>stockage maximal des déchets triés : volume de stockage = 180 m³, soit 165 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Papier cartons, Tétrabrik triés sur le centre de tri-conditionnement <p>stockage maximal des déchets en attente de conditionnement : volume de stockage = 600 m³, soit 125 tonnes</p> <p>stockage maximal des déchets triés : volume de stockage = 865 m³, soit 375 tonnes</p>
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Station de tri/transit de déchets industriels non dangereux • Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaîne de tri de 30000 t/an**, dont 5000 t/an maximum de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages • plateforme d'encombrants <p>volume maximal de déchets non triés présent sur le site : 3 400 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évacuation des ordures ménagères et des DIB lors des périodes d'arrêt <p>volume du transit : 7650 m³</p>

* l'unité n'incinère que des déchets non dangereux.

** la capacité de 30 000 tonnes par an est commune aux activités liées aux rubriques 2713 (Cf. courrier d'actualisation du 25 février 2014), 2714 et 2716.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 943 391.45 euros TTC (avec un indice TP 01 de 702.2 fixé au 1^{er} octobre 2012) .

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant : constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté puis, constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1er juillet de chaque année.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Ordures ménagères et assimilés correspondant à la fosse de 7650 m3	3 060 tonnes
	Déchets non triés d'emballage	131 tonnes
	Encombrants	442 tonnes
	Mâchefers sortie four	1 000 tonnes
	Mâchefers non valorisables en l'état (attente retour d'analyse)	10 000 tonnes

Déchets dangereux	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des OM	138 tonnes
	Boues de la station d'épuration	75 tonnes
	Déchets divers	8 tonnes

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Maire de BESSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ECONOTRE.

Toulouse, le 2 AOUT 2014

Pour la Préfecture
et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER